

Portant Agrément de l'Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse (IINP) au régime « B » du Code des Investissements pour son projet d'implantation d'une Imprimerie ultra moderne au PK 14 route de Ouidah.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les Articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62, et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les Modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juin 2000 ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Le projet d'implantation d'une Imprimerie ultra moderne au PK 14 route de Ouidah de l'Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse (IINP) est agréé au régime « B » du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication de cahiers, livres et manuels scolaires et toutes autres activités se rapportant à l'imprimerie.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- Deux (02) machines rotatives 4 couleurs + façonnage combinés sortie-cahiers
- Deux (02) machines rotatives 4 couleurs pour la fabrication des enveloppes
- Quatre (04) machines offset 2- 4- 6- 8 couleurs
- Quatre (04) machines électriques piqueuses
- Deux (02) massicots à 3 lames
- Deux (02) machines pour façonnage des livres
- Deux (02) machines assembleuses
- Deux (02) machine à plier
- Deux (02) machines encolleuses
- Deux (02) machines à fabriquer les emballages
- Deux (02) machines d'agencement
- Deux (02) machines à coudre pour feuilles
- Deux (02) machines pour le vernissage
- Deux (02) machines pour le pelliculage
- Deux (02) machines pour le rainage
- Deux (02) machines de reconditionnement des chutes de papier
- Un (01) groupe électrogène
- Six (06) micro-ordinateurs spécifiques pour imprimerie
- Deux (02) scanners
- Deux (02) flasheuses
- Deux (02) développeuses
- Deux (02) insoleuses de plaques
- Une (01) machine d'alésage et d'affûtage comprenant :

.../...

- tour horizontal de deux (02) à quatre (04) mètres
- fraiseuse avec diviseur
- perceuse verticale
- scie mécanique
- meule électrique
- poste à souder
- presse hydraulique
- rectifieuse soupape
- rectifieuse des surfaces planes
- rectifieuse des surfaces de révolution
- affûteuse de lame.
- Deux (02) Camions gros porteur 200 CV
- Trois (03) Minibus 50 CV
- Douze (12) Motos YAMAHA 100 CC
- Quatre (04) Chariots élévateurs 110 CV
- Un (01) Lot de pièces de rechange.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Article 5.- Les matières et emballages importés par l'Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse (IINP) dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois l'IINP bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de cahiers, livres, ouvrages scolaires et produits d'imprimerie exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

.../...

Article 6.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, l'Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse (IINP) est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissements et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et
- affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au système Comptable Ouest Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de l'Imprimerie ultra-moderne sise au PK 14 route de Ouidah pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités, l'Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse (IINP) est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des ordures et autres déchets générés par son Imprimerie ultra-moderne.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, l'Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son Imprimerie ultra moderne sise au PK 14 route de Ouidah objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9 : L'Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements modifiée par la loi n° 90-33 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'applications dudit Code.

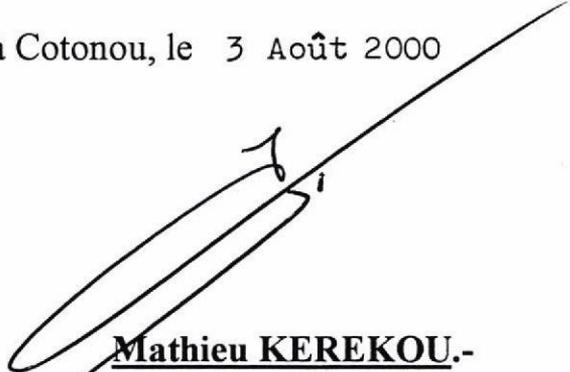
.../...

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11 : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi, le Ministre des Finances et de l'économie, le Ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le Ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 3 Août 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



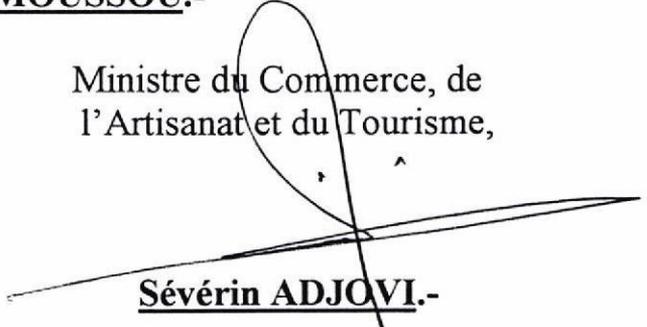
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et du
l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Séverin ADJOVI.-

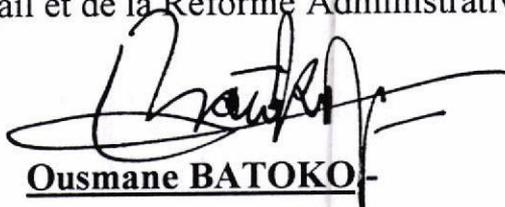
.../...

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative



Pierre John IGUE.-



Ousmane BATOKO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MCAT 4 MFE 4 MIPME 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-